

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, toute la documentation pertinente ayant trait à ce projet de convention.

15<sup>e</sup> séance plénière  
27 mai 1983

**1983/39. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 37/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, aux termes de laquelle l'Assemblée priait la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1982/37 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, aux termes de laquelle le Conseil autorisait un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la trente-neuvième session de la Commission.

*Prenant note* de la résolution 1983/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1983<sup>68</sup>,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au Groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarantième session de la Commission.

15<sup>e</sup> séance plénière  
27 mai 1983

**1983/40. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la nécessité de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* à cet égard les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>80</sup>, de la Conven-

tion internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>81</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>82</sup>,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Notant*, en particulier, que les difficultés des travailleurs migrants, qui deviennent plus sérieuses dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques et pour des raisons sociales et culturelles, constituent un sujet de grave préoccupation et continuent à être de la plus haute importance pour certains pays,

*Conscient* de l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du Travail à la protection des droits de tous les travailleurs migrants,

*Appréciant également* les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour régler des questions intéressant les travailleurs migrants,

*Profondément préoccupé* par le fait que, malgré l'effort général fait par les Etats Membres, par les organisations intergouvernementales régionales et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, les travailleurs migrants ne sont toujours pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits dans le domaine social et dans le domaine du travail, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* par conséquent que des efforts efficaces s'imposent encore pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants et leurs conditions d'existence,

*Rappelant* ses résolutions 1981/21 du 6 mai 1981 et 1983/16 du 26 mai 1983, ainsi que la résolution 1983/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983,

*Rappelant également* ses résolutions 1980/16 du 30 avril 1980 et 1981/35 du 9 mai 1981,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, créé en application de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979;

2. *Exprime à nouveau sa conviction* que l'élaboration de cette convention facilitera encore davantage les échanges de vues qui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme et améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès appréciables seront réalisés par le Groupe de travail au cours des deux réunions qu'il doit tenir en 1983, conformément à la résolution 37/170 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, en vue d'achever l'élaboration de la convention pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1984 la question des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de

<sup>80</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>81</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>82</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.